



**Arrêté fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1 et R.1111-1 et D 1111-2 à D.1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France au vendredi 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 19 octobre 2020 n° DCL/BLI/2020/53 prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 2 octobre 2020 portant constatation des résultats et attribution des sièges des représentants des élus du Nord à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP) ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 6 octobre 2020 constatant, pour le département de l'Oise, la liste des candidats des différents collèges à la conférence territoriale de l'action publique et désignant ces candidats et leur remplaçant comme représentants du département de l'Oise à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 25 septembre 2020 fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France et portant désignation des représentants des collèges du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme n°265 du 21 septembre 2020 dressant la liste des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Somme à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, en application des 1^{er} 2° et 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales :

1) Le président du Conseil régional Hauts-de-France.

2) Les présidents des conseils départementaux :

- le président du conseil départemental de l'Aisne ;
- le président du conseil départemental du Nord ;
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- le président du conseil départemental de la Somme.

3) Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

a) Métropole (1 représentant) :

- le président de la métropole européenne de Lille.

b) Communautés urbaines (2 représentants) :

- le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral ;
- le président de la communauté urbaine d'Arras.

c) Communautés d'agglomération (22 représentants) :

- le président de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (Aisne) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Douaisis Agglo (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (Pas-de-Calais) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (Oise) ;
- le président de l'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (Oise) ;
- le président de l'agglomération Creil Sud Oise (Oise) ;
- le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole (Somme) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (Somme).

d) Communautés de communes (25 représentants) :

- le président de la communauté de communes Retz-en-Valois (Aisne) ;
- le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois (Aisne) ;
- le président de la communauté de communes Coeur de l'Avesnois (Nord) ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Mormal (Nord) ;
- le président de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent (Nord) ;
- le président de la communauté de communes Flandre Lys (Nord) ;
- le président de la communauté de communes des Hauts de Flandre (Nord) ;
- le président de la communauté de communes de Flandre Intérieure (Nord) ;
- le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault (Nord) ;
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard (Oise) ;
- la présidente de la communauté de communes de la Picardie Verte (Oise) ;
- la présidente de la communauté de communes du Pays Noyonnais (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Clermontois (Oise) ;
- la présidente de la communauté de communes des Sablons (Oise) ;
- le président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Valois (Oise) ;
- le président de la communauté de communes Thelloise (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des sept Vallées (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes Osartis Marquion (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes du Ternois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest (Somme) ;
- le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (Somme) ;
- la présidente de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie (Somme).

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, en application du 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les membres élus suivants :

a) Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul COFFINET, président de la communauté de communes du Chemin des Dames (Aisne)	Aisne : non pourvu
M. Mickaël HIRAUX, président de la communauté de communes Sud Avesnois (Nord)	M. Paul SAGNIEZ, président de la communauté de communes du Pays Solesmois (Nord)
M. René MAHET, président de la communauté de communes du Pays des Sources (Oise)	Oise : non pourvu
M. Francis BOUCLET, président de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps (Pas-de-Calais)	Mme Nicole CHEVALIER, présidente de la communauté de communes de la région d'Audruicq (Pas-de-Calais)
Mme Bénédicte THIEBAUT, présidente de la communauté de communes du Grand Roye (Somme)	M. Alain BABAUT, président de la communauté de communes du Val de Somme (Somme)

b) Représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Aisne : non pourvu	Aisne : non pourvu
Mme Doriane BECUE, maire de Tourcoing (Nord)	M. Frédéric CHEREAU, maire de Douai (Nord)
M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin (Pas-de-Calais),	Pas-de-Calais : non pourvu
Mme Brigitte FOURÉ, maire d'Amiens (Somme)	Somme : non pourvu

c) Représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Hugues COCHET, maire de Guise (Aisne)	Monsieur Michel CARREAU, maire de Tergnier (Aisne)
Mme Anne-Lise DUFOUR, maire de Denain (Nord)	M. Christophe CHARLES, maire de Auby (Nord)
Mme Pascale LOISELEUR, maire de Senlis (Oise)	Oise : non pourvu
Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville (Pas-de-Calais)	M. Jean-Michel DUPONT, maire de Douvrin (Pas-de-Calais)
M. Jean-Claude RENAUX, maire de Camon (Somme)	Mme Christelle HIVER, maire de Doullens (Somme)

d) Représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Eric BOCHET, maire de Chéry-les-Pouilly (Aisne)	M. Jean-Luc PERTIN, maire de Marle (Aisne)
M. Henri QUONIOU, maire de Saint-Souplet-Escaufourt (Nord)	M. Jean-Gabriel MASSON, maire de Fromelles (Nord)
M. Alain VASSELLE, maire d'Ousel-Maison (Oise)	Oise : non pourvu
M. Marc BOUTROY, maire d'Escalles (Pas-de-Calais)	M. Michel MATHISSART, maire d'Etrun (Pas-de-Calais)
M. Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemessnil-Floxicourt (Somme)	M. Thibaut DOMISSE, maire de Belleuse (Somme)

Article 3 : La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du Conseil régional.

Article 4 : Les représentants titulaires mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet et, lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP) est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 DEC. 2020



Michel LALANDE